

PROCÈS-VERBAL - SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2024
à 20h30 à la salle du conseil de LACROST

Sous la présidence de : Gérard THIELLAND, Maire
Secrétaire de séance : Daniel GALLUCHOT
Date de la convocation : 04 décembre 2024

Présents : Gérard THIELLAND, Delphine VOIR, Daniel GALLUCHOT, Nelly VAILLANT, Marie-Claude GONTHIER, Valérie JOLY, Christine VIALAY, Gérard RONSAT-FICHET, Maryse LECUELLE, M. Hamit KILIC dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Excusés : Jérôme HENRY, Céline DUFOSSE, Ludovic KIELBASA, Arnaud PETITET

ORDRE DU JOUR :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024**
- 2. Délibération adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le centre de gestion 71**
- 3. Délibération adhésion au contrat collectif sante proposé par le centre de gestion 71**
- 4. Délibération tarifs assainissement 2025**
- 5. Délibération pour supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**
- 6. Délibération travaux assainissement à planifier sur 2 ou 3 ans**
- 7. Délibération pour demande de subvention appel à projet pour 2025 du département pour travaux assainissement**
- 8. Délibération pour vente de bois par l'onf et autorisation de la convention**
- 9. Ventes de terrains**
- 10. Délibération pour l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au budget communal**
- 11. Délibération pour l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au budget assainissement**
- 12. Délibération pour l'adhésion à un groupement de commande marchés de services et travaux voiries**
- 13. Présentation de l'étude photovoltaïque sur bâtiments communaux**
- 14. Compte rendu conseil d'école du 12 novembre 2024**

Le conseil :

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 NOVEMBRE 2024 :

→ **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil du 04 novembre 2024.

2. DÉLIBÉRATION ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 71 :

→ Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 12 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux

l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération, le conseil municipal en date du 12 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 12 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Lacrost ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas**

d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50 %**

3. DÉLIBÉRATION ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF SANTE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION 71 :

→ Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 12 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 12 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 12 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Lacrost à compter du 01 janvier 2025.**
- **Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 20 € de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.**

4. DÉLIBÉRATION TARIFS ASSAINISSEMENT 2025 :

Le conseil décide à l'unanimité pour l'année 2025 des tarifs suivants :

Abonnement :	30 €
Redevance jusqu'à 300 M3 :	1.80 €
Redevance de 300 à 600 M3 :	1.70 €
Au-delà de 600 M3 :	1.60 €
Taxe de raccordement au réseau unitaire :	600 €
Au réseau séparatif :	1300 €
Participation au réseau assainissement :	2000 €

5. DÉLIBÉRATION POUR SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

→ Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-0253 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 12 février 2018 conclue entre la commune de Lacrost et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture

les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Lacrost les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

FIXE à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Lacrost, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Cette somme sera reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

6. DÉLIBÉRATION TRAVAUX ASSAINISSEMENT À PLANIFIER SUR 2 OU 3 ANS :

→ Le conseil décide à l'unanimité :

PLANIFIE sur 2 ans les travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement.

7. DÉLIBÉRATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION APPEL A PROJET POUR 2025 DU DEPARTEMENT POUR TRAVAUX ASSAINISSEMENT :

→ Le conseil à l'unanimité :

SOLLICITE une aide au titre de l'appel à projet 2025 pour des travaux de renouvellement du réseau assainissement subventionné à hauteur de 30 %.

AUTORISE le Maire à signer que tout document afférant à cette demande.

8. DÉLIBÉRATION POUR VENTE DE BOIS PAR L'ONF ET AUTORISATION DE LA CONVENTION :

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 05 Aout 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour sur 10 :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
----	-----------	-------------	----------------------	---------------	---------------	-------------------

	Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée		Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF

2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat (1)	Vente en concurrence (2)	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
Divers + Parcelle 22_a	Chênes Frênes	X	x				

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement.

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pieds
Divers + 22 a	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article

L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

→ **AUTORISE** à l'unanimité l'ONF à commercialiser des frênes et des chênes pour le compte de la commune.
AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF.

9. VENTES DE TERRAINS :

→ Le conseil décide à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour la vente d'une partie du terrain cadastré AD 403 (environ 120 M²) à Monsieur FAVRE Pierre pour un montant de 300€.
- **DONNE** son accord pour la vente d'une partie du terrain cadastré AD 403 (environ 90 M²) à Monsieur BOURGEOIS Jean-Louis pour un montant de 300 €.

Les frais de géomètre et notarié sont à la charge des acquéreurs.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes correspondants.

10. DÉLIBÉRATION POUR L'OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BUDGET COMMUNAL :

→ **DECIDE** à l'unanimité :

- **AUTORISE** cette ouverture de crédits d'investissement par anticipation avant le vote du budget 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Chapitre 21 immobilisations corporelles	Crédits nouveaux votés au BP 2024	Crédits ouverts votés DM 2024	Total	25% autorisé
2111 terrains nus	6000.00		6000.00	1500.00
212 agencements	2000.00		2000.00	500.00
2131 bâtiments	48020.39	-23980.00 +22980.00	47020.39	11755.10
2135 installations	14000.00		14000.00	3500.00
2151 voiries	50000.00		50000.00	12500.00

2157 matériels	8500.00		8500.00	2125.00
2181 installations	3090.00		3090.00	772.50
2182 matériels tran		23980.00	23980.00	5995.00
2188 autres immo	14300.00		14300.00	3575.00
Total	145910.39	22980.00	168890.39	42222.60

11. DÉLIBÉRATION POUR L'OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BUDGET ASSAINISSEMENT :

→ **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **AUTORISE** cette ouverture de crédits d'investissement par anticipation avant le vote du budget 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Chapitre 23 immobilisations en cours	Crédits nouveaux votés au BP 2024	Crédits ouverts votés DM 2024	Total	25% autorisé
2315	106159.87		106159.87	26539.97
Total	106159.87		106159.87	26539.97

12. DÉLIBÉRATION POUR L'ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHÉS DE SERVICES ET TRAVAUX VOIRIES :

→ **ADHÈRE** à un groupement de commandes pour le recrutement d'un maître d'œuvre et la mise en place d'un accord cadre monoattributaire qui sont destinés à satisfaire des besoins en matière de travaux de voirie entre les communes signataires.

ACCEPTÉ que la commune de Lugny soit coordonnatrice du groupement.

13. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE PHOTOVOLTAÏQUE SUR BÂTIMENTS COMMUNAUX :

→ **ENTEND** l'étude d'opportunité photovoltaïque sur le bâtiment des ateliers municipaux ainsi que sur le bâtiment de l'école.

Une décision sera prise ultérieurement.

14. COMPTE RENDU CONSEIL D'ÉCOLE DU 12 NOVEMBRE 2024 :

→ **ENTEND** le compte-rendu du conseil d'école du 12 novembre 2024.

15. P.L.U.I :

- **DEMANDE** une modification du règlement interdisant les couleurs gris anthracite et blanc pur sur les huisseries.

Le secrétaire de séance

Le Maire, Gérard THIELLAND